



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° SPF-2022-016 portant organisation d'une enquête publique
en vue de la modification des limites territoriales des communes de
Marcilhac-sur-Célé et de Saint-Chels et désignation
d'un commissaire enquêteur**

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2112-2 à L2112-13 et D2112-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1, L134-2, L134-31 à L134-34 et R134-3 à R134-32 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L153-5 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Mireille LARRÈDE en qualité de préfète du Lot ;
- VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Anne-Cécile VIALLE en qualité de sous-préfète de Figeac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-49 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Anne-Cécile VIALLE, sous-préfète de l'arrondissement de Figeac ;
- VU l'arrêté n° E-2021-311 du 10 décembre 2021 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Lot au titre de l'année 2022 ;
- VU la délibération n° 01/2022 du conseil municipal de Marcilhac-sur-Célé en date du 18 février 2022 sollicitant l'organisation d'une enquête publique afin qu'il soit procédé à la modification des limites territoriales de la commune par le rattachement à la commune de Saint-Chels des parcelles cadastrées AM-55, AM-108, AM-111, AM-54, AM-99, AM-102, AM-103, AM-104, AM-107, AM-109, AM-110, AM-118, AM-100, AM-101, AM-105 et AM-106 situées sur le territoire de la commune de Marcilhac-sur-Célé et d'une contenance de 4 ha 78 a 95 ca (47.895 m²) ;
- VU la délibération n° 2022/1 du conseil municipal de Saint-Chels en date du 02 mars 2022 sollicitant l'organisation d'une enquête publique afin qu'il soit procédé à la modification des limites territoriales de la commune par le rattachement à la commune de Saint-Chels des parcelles cadastrées AM-55, AM-108, AM-111, AM-54, AM-99, AM-102, AM-103, AM-104, AM-107, AM-109, AM-110, AM-118, AM-100, AM-101, AM-105 et AM-106 situées sur le territoire de la commune de Marcilhac-sur-Célé et d'une contenance de 4 ha 78 a 95 ca (47.895 m²) ;



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- VU la délibération n°2022/24 du conseil municipal de Saint-Chels portant sur la prise en charge des frais inhérents à l'enquête publique ;
- VU le courrier du 15 avril 2022 par lequel les maires de Marcilhac-sur-Célé et de Saint-Chels sollicitent le lancement de la procédure permettant la modification des limites territoriales entre la commune de Marcilhac-sur-Célé et la commune de Saint-Chels ;
- SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé, en application des dispositions de l'article L2112-2 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire des communes de Marcilhac-sur-Célé et de Saint-Chels, à une enquête publique portant sur le projet de modification des limites territoriales des deux communes par rattachement à la commune de Saint-Chels, des parcelles cadastrées AM-55, AM-108, AM-111, AM-54, AM-99, AM-102, AM-103, AM-104, AM-107, AM-109, AM-110, AM-118, AM-100, AM-101, AM-105 et AM-106 situées sur le territoire de la commune de Marcilhac-sur-Célé et d'une contenance de 4 ha 78 a 95 ca (47.895 m²).

L'enquête, organisée dans les conditions et selon les modalités fixées par le code des relations entre le public et l'administration, se déroulera dans les mairies de Marcilhac-sur-Célé et de Saint-Chels **du mardi 6 décembre 2022 à 9 h 00 au mardi 20 décembre 2022 à 17 h 00**, soit pendant une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public informant de l'ouverture et du déroulement de l'enquête est :

- mis en ligne sur le site internet des services de l'État : <https://www.lot.gouv.fr/>

- rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, apposées dans les mairies de Marcilhac-sur-Célé et de Saint-Chels et en différents points des fractions de territoires concernées par la modification des limites territoriales. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires, qui doivent le certifier.

Ce même avis est publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

ARTICLE 3 : Monsieur Thierry BONIN, officier de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siège à la mairie de Saint-Chels.

ARTICLE 4 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les indications, pièces et documents mentionnés à l'article R134-22 du code des relations entre le public et l'administration.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est déposé dans les mairies de Marcilhac-sur-Célé et de Saint-Chels afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner ses observations

sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies concernées. Il est également consultable et peut être téléchargé sur le site internet des services de l'État mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Les observations du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Chels, Le bourg 46160 – Saint-Chels ou lui être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-marcilhacsurcele-stchels@lot.gouv.fr

Les observations du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête. Elles sont communicables, aux frais du demandeur, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public lors de permanences organisées les :

- mardi 6 décembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Marcilhac-sur-Célé,
- samedi 10 décembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Saint-Chels,
- mardi 20 décembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Saint-Chels.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête de chaque commune est clos et signé par le maire qui en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions à la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté.

La sous-préfète de l'arrondissement de Figeac dresse procès-verbal de l'achèvement des opérations mentionnées aux alinéas précédents.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée par les soins de la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac à la mairie des communes où s'est déroulée l'enquête.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. Les demandes sont adressées à la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac qui peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur font également l'objet d'une publication sur le site des services de l'État mentionné à l'article 2 du présent arrêté.



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux de Marcilhac-sur-Célé et de Saint-Chels sont obligatoirement consultés après l'accomplissement des formalités d'enquête publique prévues aux articles précédents.

Le projet de modification des limites territoriales est soumis à l'avis du conseil départemental. Il se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu. Il est également soumis pour avis à la commission prévue à l'article L2112-3 du code général des collectivités territoriales ou aux membres remplissant les conditions pour la composer lorsque ces derniers sont en nombre très restreint.

La décision de modification des limites territoriales est prise par le représentant de l'État dans le département, au vu des conclusions du commissaire enquêteur et des avis mentionnés aux alinéas précédents.

ARTICLE 8 : Conformément à la délibération du conseil municipal de Saint-Chels figurant aux visas du présent arrêté, les frais inhérents à l'enquête publique sont pris en charge par la commune de Saint-Chels.

ARTICLE 9 : La sous-préfète de l'arrondissement de Figeac, le commissaire enquêteur et les maires de Marcilhac-sur-Célé et de Saint-Chels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Figeac, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Figeac



Anne-Cécile VIALLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Sous-préfecture de Figeac
22 rue Caviale
46100 Figeac
05 65 34 89 89
beatrice.choppin@lot.gouv.fr